

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 Mars 2008 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etude et de Formation Populaire » en sigle « CEFOP » ;

Vu la déclaration datée du 30 septembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association Sans précitée ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/015/ Cab.ProGou/ KO.Or/ 2006 du 22mars 2006 accordant l'Autorisation Provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée « Centre d'Etude et de Formation Populaire » en sigle « CEFOP » ;

A R R E T E

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etude et de Formation Populaire » en sigle « CEFOP » ; dont le siège social est fixé à Mbuji Mayi, dans la Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour objet :

- promouvoir les droits de la personne humaine
- Former des agents et des populations marginalisées en matière d'éducation civique et des droits de la personne humaine pour améliorer leurs compétences ;
- Diffuser les informations utiles en matière des droits humains et d'éducation civique pour aider les populations à s'assumer.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 juillet 2001, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| 1. Kambeya Betukumeso André | : Président |
| 2. Muamba Tujibikile Pierre | : Vice-président |
| 3. Mpembe Lutumba Perpétue | : Administrateur |
| 4. Kabeya Muamba Charles | : Administrateur |
| 5. Kabongo Bayamba Jean Pierre | : Rapporteur |
| 6. Mfwamba Mukendi | : Directeur Exécutif |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 23 octobre. 008
Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 18 juin 2008 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 117/CAB/MIN/AFF.FONC/PKM/2007 du 30 août 2007 et du contrat d'emphytéose relatif à la parcelle n° 1011 S.R Village Kigala I, Territoire de Kasangulu, Province du Bas-Congo.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Attendu que l'Arrêté ministériel n° 117/CAB/MIN/AFF.FONC/PKM/2007 du 30 août 2007 mis en cause a été pris sur recours de Monsieur Danny Nkuvu-a-Mbinda ;

Que dans la motivation dudit Arrêté ministériel, il est fait état de la violation de l'article 34 de la Constitution qui consacre le droit de propriété privée par l'Arrêté n° 055/CAB/MIN/AFF.F/2005 en ce sens qu'il annule le contrat d'occupation provisoire n° L 0054 du 08 novembre 2002 établissant le droit de propriété privée de Monsieur Nkuvu-a-Mbinda sur la parcelle de terre n° 1011 S.R du plan cadastral, Localité Kigala, Cité de Kasangulu, Territoire de Kasangulu, Province du Bas-Congo en faveur d'un requérant, Monsieur Massamba Makela, non encore en relation de droit avec la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'au regard de cette motivation l'Arrêté n° 117/CAB/MIN/AFF.FONC/PKM/2007 du 30 août 2007 a manifestement violé l'article 151 de la Constitution qui interdit au pouvoir exécutif de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire ;

Qu'en effet, le contrat d'occupation provisoire n° L 00544 du 08 novembre 2002 a été accordé à Monsieur Nkuvu-a-Mbinda alors que la parcelle de terre couverte par ledit contrat était déjà reconnu à Monsieur Massamba Makela par une décision judiciaire, soit le jugement RC 3365 rendu le 14 septembre 2002 par le Tribunal de Grande Instance des Cataractes et de la Lukaya à Mbanza-Ngungu ;

Attendu que les droits de Monsieur Massamba Makela sont reconnus par des décisions judiciaires, notamment, le jugement RC 3365 susévoqué, l'arrêt RCA 2480 de la Cour d'appel de Matadi rendu le 20 octobre 2004 et le jugement RPA 106 rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya/Inkisi en date du 29 septembre 2004 sur une superficie de 15 ha 57 a 75 ca ;

Que c'est à tort qu'un contrat d'emphytéose n° L 0146 daté du 20 novembre 2007, mais prenant cours le 25 septembre 2006 à la parcelle de terre n° 1011 SR, village Kigala I, Territoire de Kasangulu, Province du Bas-Congo, représentée par le gouverneur de la Province du Bas-Congo et Monsieur Nkuvu-a-Mbinda Danny ;

Que le contrat d'emphytéose en question porte sur un terrain à usage non déterminé d'une superficie de 15 Ha 57 A, faisant partie de la concession de Monsieur Makela telle que confirmée par les décisions de justice précitées ;

Attendu qu'en annulant l'Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 25 juin 2005 pris conformément à une décision de justice, l'Arrêté ministériel n° 117/CAB/MIN/AFF.FONC/PKM/2007 du 30 août 2007, incriminé a violé l'article 151 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a nécessité de rétablir la légalité ;

Vu le recours formulé par Monsieur Massamba Makela ;

A R R E T E :

Article 1er :

l'Arrêté ministériel n° 117/CAB/MIN/AFF.FONC/PKM/2007 du 30 août 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/AFF.FONC/2005 de 25 juin 2005 portant annulation du contrat d'occupation provisoire n° L 0054 du 08 novembre 2002 relatif à la parcelle de terre n° 1011 S.R du plan cadastral, localité Kigala I, Cité de Kasangulu, Territoire de Kasangulu, Province du Bas-Congo est annulé.

Article 2 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Lukaya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 09 juillet 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 53.847 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Mitendi, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/ 2005 du 03 mai 2005 fixant le prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Bongkhat Tshiekabu Saakul pour exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 53.847 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Mitendi, ayant une superficie de 3 ha 88 a 68 ca 73%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 10 juillet 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté n° 098/CAB/MIN/2005 du 17 novembre 2005, portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° SU 314 du plan cadastral de Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la Libération).

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;